



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Monnaie (37)

n° : 2019-2708

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 20 décembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 mettant en demeure Monsieur le Maire de la commune de Monnaie de se conformer, concernant son système d'assainissement, à la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2709 (y compris ses annexes) relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Monnaie (37), reçue le 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Monnaie envisage une modification de son zonage d'assainissement des eaux usées, afin de le mettre en cohérence avec son plan local d'urbanisme (PLU), et prévoit ainsi :

— d'inclure, en zone d'assainissement collectif, les secteurs suivants : les lieux-dits « la Carte », « la Morietterie », « la Fontaine », les parcelles du bourg à l'arrière de la place Jean-Baptiste Moreau, et certaines parcelles aux lieux-dits « la Tourtellerie », « l'Arche », et « les Huttières » ;

— d'exclure de cette zone les secteurs de « la Feuillée », « la Petite Audianière », « le Houdeau », « les Perrés » et « la Bouquinière » ;

Considérant que les secteurs pré-cités sont de taille relativement modeste, à l'exception de celui de « la Morietterie », récemment ouvert à l'urbanisation à vocation d'habitat, qui s'étend sur 10 ha et représente environ 320 équivalents-habitants ;

Considérant que la station d'épuration de Monnaie, qui dispose d'une capacité de traitement théoriquement suffisante pour permettre le raccordement de nouveaux secteurs au réseau d'assainissement collectif, connaît des dysfonctionnements importants et présente une non-conformité en performance, qui se traduisent par des rejets fréquents d'eaux non-traitées dans le milieu naturel et un dépassement des normes de rejets autorisées, alors même que le débit de référence n'est pas atteint ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé, Monsieur le Maire de Monnaie a été mis en demeure, au titre de la directive Eaux urbaines résiduaires, d'effectuer des travaux de remise en état de la station et du réseau de collecte, et qu'ainsi tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement est interdit jusqu'à la mise en œuvre des travaux nécessaires ;

Considérant dès lors que le nouveau zonage d'assainissement n'aura pas pour effet d'aggraver les dysfonctionnements existants, puisque ceux-ci devront être résolus avant tout nouveau raccordement ;

Considérant en outre la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que la commune est en mesure d'adopter, en fonction des diagnostics opérés sur les dispositifs d'assainissement autonome de son territoire, un plan d'action assurant une mise en conformité effective des installations qui le nécessitent ;

Considérant par ailleurs que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 6 km du territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux usées de Monnaie (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 11 décembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de Monnaie est annulée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées présentée par la commune de Monnaie (37), n°2019-2708, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.